

FEUILLE FÉDÉRALE

112^e année

Berne, le 9 juin 1960

Volume II

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 30 francs par an;
16 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement

Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco
à l'imprimerie des Hoirs C.-J. Wyss, société anonyme, à Berne

8046

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation de l'acte constitutif de la commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse

(Du 3 juin 1960)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre avec le présent message un projet d'arrêté approuvant l'acte constitutif de la commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse.

I

L'idée de créer une commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse remonte aux années 1951 et 1952. Les cheptels bovins de l'Europe entière étaient à cette époque pratiquement tous infectés. L'ensemble des pertes dues à la fièvre aphteuse atteignit 400 millions de dollars environ. Chaque pays luttait contre la contagion selon sa propre méthode; il était impossible d'adopter un système qui soit quelque peu uniforme. On ne pouvait empêcher que la maladie se propageât d'un pays à l'autre, pour s'étendre finalement au continent presque entier. Si les pertes furent relativement faibles, on le doit au système de lutte strict et efficace déjà en vigueur dans notre pays: abattage immédiat du cheptel infecté, application immédiate de règlements de quarantaine très sévères, vaccination préventive dans un certain périmètre autour des foyers d'infection. Toutefois, 9076 pièces de gros et petit bétail durent être abattues. La lutte contre la fièvre aphteuse a coûté en 1951/1952 (indemnités aux propriétaires, vaccin et vétérinaires) environ 7 millions de francs à la Confédération et aux cantons.



II

Afin de trouver sur le plan international le moyen de supprimer la fièvre aphteuse, diverses organisations ont convoqué, ces années une série de conférences internationales, dans lesquelles la plupart des pays européens étaient représentés. Le directeur général de la FAO (*Food and Agriculture Organization of the United Nations*) (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) convoqua en septembre 1952 une conférence à Copenhague, à laquelle quatorze pays européens, l'office international des épizooties et l'organisation européenne de coopération économique étaient représentés. Il fut décidé de créer une commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse qui pourrait s'acquitter de sa tâche grâce aux contributions des pays membres. Après que la FAO eut adopté cette proposition dans sa 7^e session, la commission se constitua en décembre 1953 et commença son activité le 12 juin 1954. Six États y adhérèrent au début. Elle en compte quatorze aujourd'hui, savoir: la Belgique, le Danemark, la Grèce, la Grande-Bretagne, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Yougoslavie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, l'Autriche, le Portugal et la Turquie.

III

L'acte constitutif du 11 décembre 1953, avec les modifications du 12 juin 1957, indique, en vingt-neuf articles, les droits et devoirs des États membres. L'annexe I donne, en dollars, le chiffre des contributions annuelles de chaque pays.

Les dispositions les plus importantes sont les suivantes:

L'article premier, comme aussi l'article XV, règle l'adhésion. Chaque État européen, membre de la FAO ou de l'office international des épizooties, ce qui est le cas pour la Suisse, peut faire partie de la commission en acceptant sans réserve l'acte constitutif. Les membres s'efforcent, selon l'article II, de supprimer la fièvre aphteuse en adoptant des mesures sanitaires et des règlements de quarantaine efficaces et en appliquant une ou plusieurs des méthodes ci-après:

1. Politique d'abattage;
2. Politique combinée d'abattage et de vaccination;
3. Immunisation totale du cheptel bovin par vaccination;
4. Vaccination du cheptel dans un certain périmètre autour des foyers de fièvre aphteuse.

Les membres s'engagent réciproquement à s'approvisionner en vaccin et en virus et à communiquer à la commission tous renseignements concernant la fièvre aphteuse sur leur territoire.

L'article III prévoit que la commission et son secrétariat ont leur siège à Rome. La commission se réunit en règle générale dans cette ville.

Les articles IV et V concernent les fonctions générales et spéciales de la commission. Ils prévoient que des ententes seront conclues avec l'office international des épizooties aux fins de garantir la communication aux Etats membres d'avis techniques complets et de renseignements scientifiques sur les travaux de recherche. La possibilité de créer un laboratoire international doit être étudiée. On prévoit aussi des mesures pour produire et stocker des vaccins et des virus, pour les distribuer aux Etats membres, enfin pour fournir à ceux-ci des consultations et des conseils sur place, en vue d'appuyer plus efficacement encore les mesures de lutte. Si le budget administratif laisse un solde créditeur, il pourra être consacré à la production et au stockage de vaccins ou à de nouvelles tâches, sur décision de la commission prise à la majorité.

Les articles VI et suivants règlent l'organisation de la commission, dans laquelle chaque membre dispose d'une voix. Le délégué d'un pays, qui peut être accompagné d'experts, peut prendre part à tous les débats. Les frais de la participation des délégations sont payés par les gouvernements respectifs. Tout Etat qui n'est pas membre peut se faire représenter par un observateur; celui-ci n'a toutefois pas le droit de vote.

La commission est convoquée en session ordinaire au moins une fois par an; toute autre organisation internationale dont l'activité s'exerce dans le domaine de la fièvre aphteuse peut envoyer des observateurs, qui n'ont pas le droit de vote.

L'assemblée ordinaire des membres élit, outre les commissions spéciales chargées d'une tâche déterminée, une commission de six membres qui prépare les propositions pour des séances de commission, publie le budget et les comptes et exécute les décisions.

L'article XIII établit les contributions annuelles sur la base d'un montant de 50 000 dollars. La contribution de la Suisse s'élève à 2500 dollars (voir l'annexe I). Les contributions des divers pays sont fixées conformément à un barème déterminé sur la base de la contribution annuelle à la FAO, des effectifs du cheptel bovin et de la gravité du danger d'infection.

L'article XVI contient une disposition concernant la possibilité de se retirer de la commission après l'expiration du délai d'un an.

Quant à la liquidation de la commission, prévue à l'article XVIII, elle intervient à la suite d'une décision prise à la majorité des trois quarts des membres ou automatiquement dans le cas où le nombre des membres deviendrait inférieur à 6.

IV

L'activité de la commission a été couronnée de succès durant les cinq dernières années. A la suite de nombreuses consultations et discussions, des vaccinations massives et des abattages isolés ont permis d'améliorer la situation en Grèce et en Turquie comme aussi d'empêcher que la maladie

ne se propage d'Asie en Europe. On peut dire, du point de vue européen, que la situation est bien meilleure. La production et le stockage de vaccin ont fait que la plupart des pays sont mieux armés qu'auparavant, de sorte qu'une propagation de la fièvre aphteuse, pareille à celle des années 1951 et 1952 pourrait être enrayerée aujourd'hui.

Toutefois, l'espoir d'immuniser totalement l'Europe contre la fièvre aphteuse est encore bien vague, car l'application de la méthode d'abattage combinée avec la vaccination et des mesures de police rigoureuse n'est pas encore possible partout. On cherche cependant, par des vaccinations préventives pratiquées sur une large échelle, à endiguer la maladie dans la mesure du possible.

V

Il est prévu que l'office international des épizooties, organisation universelle à laquelle la Suisse a adhéré et la commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse coordonnent leurs activités en ce sens que l'office international traitera le problème de la fièvre aphteuse sous son aspect scientifique et technique tandis que la commission s'occupera des mesures pratiques. Le projet de convention à ce sujet sera mis en discussion au mois de mai 1960, lors de l'assemblée générale de l'office international. La volonté d'établir une étroite collaboration entre les deux organismes apparaît déjà dans le fait que le président de l'office international est vice-président du comité de travail de la commission et que le directeur de l'office est convoqué régulièrement aux séances de la commission.

VI

La Suisse ne fait pas partie de la commission, mais elle y a parfois délégué un observateur, notamment aux délibérations du comité de travail qui a siégé à Vienne du 22 au 24 septembre 1959. Le délégué suisse — le directeur de l'office vétérinaire fédéral — a pu, lors de ces séances, se rendre compte de la grande activité déployée par la commission. Il a aussi visité l'institut vaccinal qui a été créé en 1957 sur l'initiative de la commission européenne et avec l'appui financier de la FAO et qui est rattaché à l'office autrichien de lutte contre les épizooties, à Vienne.

Point n'est besoin d'insister sur le fait que plus l'organisation internationale comptera d'Etats, plus les gouvernements des différents pays attacheront du poids aux décisions de la commission. L'organisation comprend actuellement 14 Etats européens. Parmi les Etats non membres, nous trouvons en particulier la République fédérale allemande, la France et la Suisse, trois pays qui sont particulièrement intéressés à la lutte contre la fièvre aphteuse. Selon nos informations, les autorités vétérinaires de France et d'Allemagne désirent l'adhésion de leur pays. La question des engagements financiers qui résulteraient d'une adhésion doit tout d'abord être réglée positivement par les ministères des finances.

Par sa situation géographique en Europe, la Suisse a toujours été particulièrement exposée aux infections venant de l'étranger. La forte importation de produits agricoles et de viandes, le trafic voyageurs par le chemin de fer, l'automobile ou l'avion et les nombreux transports d'animaux en transit causent de sérieux soucis aux autorités vétérinaires suisses. Il est donc inévitable que des cas d'épizooties, dont le nombre peut varier considérablement d'une année à l'autre, se produisent chaque année. On a constaté 13 foyers en 1959, 53 en 1958 et 113 en 1957. Selon le nombre des animaux atteints, l'épizootie coûte à la Confédération une somme moyenne de 10 000 à 20 000 francs au titre de subventions (indemnités aux propriétaires, vaccins, vétérinaires chargés des vaccinations, etc.). Les expériences faites au cours de l'année dernière confirment un fait connu depuis plusieurs décennies, à savoir que la fièvre aphteuse qui se manifeste en Suisse est toujours d'origine étrangère. Notre pays fait donc bien de participer activement aux efforts internationaux déployés pour lutter contre l'épizootie. Faire partie du nouvel organisme nous oblige à prendre des mesures pour lutter contre la fièvre aphteuse, mais ces mesures ne représentent pas une charge nouvelle ou une modification de notre méthode de lutte. Les abattages et les vaccinations prévus à l'article II, chiffre 1, points 1 et 2, rentrent dans la catégorie des mesures que nous appliquons avec succès depuis de nombreuses années. L'obligation de conserver des stocks de vaccin et de virus ne constitue pas non plus une charge financière nouvelle, car la Suisse a toujours entretenu à l'institut vaccinal de Bâle des réserves de vaccin et de virus de façon à être parée contre toute éventualité. Dans quelques pays européens, les conditions sont bien moins favorables, ce qui est d'autant plus inquiétant que ces pays sont précisément ceux qui sont exposés au danger des épizooties venant de l'Est européen ou de l'Asie. Nous tenons pour particulièrement heureuse et importante la disposition de l'article V de l'acte constitutif qui oblige les Etats participants à mettre, à leurs frais, à la disposition de la commission européenne, des stocks de vaccin et de virus. Elle crée, en cas d'urgence, la possibilité de mettre immédiatement à la disposition des pays atteints ces stocks pour combattre les foyers de fièvre aphteuse et prévenir une extension qui pourrait être dangereuse pour l'Europe. Les Etats en voie de développement, particulièrement mal organisés pour la lutte contre la maladie, pourront en outre être aidés par la commission lorsqu'il s'agira de coordonner les mesures destinées à établir des barrages protecteurs. Toutes ces mesures, qui pourraient être très importantes pour la protection de notre cheptel, entraîneraient, cela va de soi, des dépenses relativement considérables. La contribution de la Suisse, calculée selon le barème de répartition en vigueur, sera de 2500 dollars par an. Si l'on considère les contributions à verser à la FAO et les cheptels des différents pays, notre contribution paraît un peu plus élevée que celles qui sont imposées à d'autres Etats européens. C'est pourquoi, lors d'une future révision du barème, nous nous efforcerons d'obtenir une réduc-

tion de notre contribution. Notons cependant — chose importante — qu'un seul cas d'épizootie dont l'écllosion a été empêchée en Suisse par l'activité de la commission européenne représente l'économie d'une somme bien supérieure à la contribution qui doit être versée à la commission.

* * *

Nous vous recommandons d'approuver l'acte constitutif de la commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse, en adoptant le projet d'arrêté ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 3 juin 1960.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Max Petitpierre

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

approuvant

l'acte constitutif de la commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse

vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution,
vu le message du Conseil fédéral du 3 juin 1960,

arrête:

Article unique

L'acte constitutif de la commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse, du 11 décembre 1953, est approuvé.

Le Conseil fédéral est autorisé à déclarer l'adhésion de la Suisse à cet acte constitutif.

13067

ACTE CONSTITUTIF

de la
**commission européenne de lutte contre
la fièvre aphteuse (1)**

PRÉAMBULE

Les Etats contractants, considérant le nécessité pressante d'empêcher que l'agriculture européenne subisse à nouveau les lourdes pertes entraînées par les épidémies répétées de fièvre aphteuse, créent par les présentes une Commission désignée sous le nom de Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse, dont l'objet est de stimuler sur le plan national et international les mesures propres à lutter contre la fièvre aphteuse en Europe.

Article premier

Membres

Les Membres de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse (désignée ci-après sous le nom de «la Commission») sont les Etats européens membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (désignée ci-après sous le nom de «l'Organisation») ou de l'Office international des épizooties (désigné ci-après sous le nom de «l'Office»), qui adhèrent au présent Acte constitutif conformément aux dispositions de l'article XV. La Commission peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à condition que cette majorité soit supérieure à la moitié du nombre total des Membres de la Commission, admettre à la qualité de Membre de la Commission, après approbation du Conseil de l'Organisation, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article XV, tout autre Etat européen qui a déposé une demande d'admission accompagnée d'un instrument officiel par lequel il accepte les obligations découlant de l'Acte constitutif en vigueur au moment de son admission.

L'Organisation, l'Office et l'Organisation européenne de coopération économique ont le droit de se faire représenter à toutes les sessions de la

(1) Tel qu'amendé par la commission lors de sa quatrième session tenue à Rome les 2 et 3 avril 1957, et approuvé le 12 juin 1957 par le conseil de l'Organisation lors de sa vingt-sixième session tenue à Madrid du 3 au 14 juin 1957.

Commission et de ses comités, mais leurs représentants n'ont pas le droit de vote.

Article II

Obligations des Membres en matière de politiques nationales et de coopération internationale concernant la lutte contre la fièvre aphteuse

1. Les Membres s'engagent à lutter contre la fièvre aphteuse et à s'efforcer de la supprimer en adoptant des mesures sanitaires et des règlements de quarantaine efficaces et en appliquant une ou plusieurs des méthodes ci-après :

1. Politique d'abattage ;
2. Politique combinée d'abattage et de vaccination ;
3. Immunisation totale du cheptel bovin par vaccination ;
4. Vaccination du cheptel dans un certain périmètre autour des foyers de fièvre aphteuse.

Les méthodes adoptées seront rigoureusement appliquées.

2. Les Membres adoptant la deuxième ou la quatrième méthode s'engagent à se procurer une quantité de virus suffisante pour la production de vaccin et une quantité de vaccin suffisante pour assurer la protection du cheptel si l'épizootie se déclare. Chaque Membre apportera aux autres Membres collaboration et assistance pour tout ce qui concerne une action concertée contre la fièvre aphteuse, notamment pour l'approvisionnement en vaccin et en virus, le cas échéant. Les quantités de virus et de vaccin à mettre en réserve pour l'usage national et international seront fixées par les Membres, à la lumière des conclusions de la Commission et des avis émis par l'Office.

3. Les Membres prendront des mesures pour que soit identifié immédiatement le virus recueilli lors d'une épidémie de fièvre aphteuse et communiqueront aussitôt les résultats de l'identification à la Commission et à l'Office.

4. Les Membres s'engagent à fournir à la Commission tous renseignements dont elle peut avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions. En particulier, ils signaleront sans délai à la Commission et à l'Office toute nouvelle épidémie et son étendue; ils fourniront à ce sujet tout rapport détaillé qui pourrait être utile à la Commission.

Article III

Siège

1. Le siège de la Commission et son secrétariat sont à Rome, au siège de l'Organisation.

2. La Commission se réunit au siège, sauf s'il en a été décidé autrement par elle lors d'une session antérieure ou, dans des circonstances exceptionnelles, par son Comité exécutif.

Article IV

Fonctions générales

Les fonctions générales de la Commission sont les suivantes :

1. Conclure avec l'Office, par l'intermédiaire du Directeur général de l'Organisation et dans le cadre de tout accord existant entre l'Organisation et l'Office, des ententes propres à garantir que :

- 1.1 tous les membres recevront des avis techniques sur tout problème ayant trait à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- 1.2 des renseignements complets sur les épidémies de fièvre aphteuse et l'identification des virus seront recueillis et diffusés dans les moindres délais ;
- 1.3 les travaux spéciaux de recherche qu'exige la fièvre aphteuse seront effectués.

2. Recueillir des renseignements relatifs aux programmes nationaux de lutte et de recherche concernant la fièvre aphteuse.

3. Déterminer, de concert avec les Membres intéressés, la nature et l'ampleur de l'assistance dont les Membres ont besoin pour exécuter leurs programmes.

4. Susciter et organiser, chaque fois qu'une telle action sera nécessaire, une action concertée pour surmonter les difficultés que rencontre l'exécution des programmes de lutte, et à cet effet prendre des mesures permettant de disposer des ressources nécessaires pour la production et le stockage des vaccins, par exemple au moyen d'accords conclus entre les Membres.

5. Prévoir les moyens matériels nécessaires à l'identification des virus.

6. Etudier la possibilité de créer un laboratoire international pour l'identification des virus et la production des vaccins.

7. Etablir et tenir à jour un registre des disponibilités de virus et vaccins dans les différents pays.

8. Fournir aux autres organisations des avis concernant l'affectation de tous fonds disponibles pour la lutte contre la fièvre aphteuse en Europe.

9. Conclure, par l'intermédiaire du Directeur général de l'Organisation, avec d'autres organisations, groupes régionaux ou Etats qui ne sont pas Membres de la Commission, des ententes en vue de leur participation aux travaux de la Commission ou de ses comités, ainsi que des ententes d'assistance mutuelle relatives aux problèmes de lutte contre la fièvre aphteuse. Ces ententes pourront comporter la création de comités mixtes ou la participation aux travaux de tels comités.

10. Examiner et approuver, pour transmission au Conseil de l'Organisation par l'intermédiaire du Directeur général, le rapport du Comité exécutif sur les activités de la Commission, les comptes annuels, ainsi que le programme de travail et le budget pour l'année suivante.

Article V

Fonctions spéciales

Les fonctions spéciales de la Commission sont les suivantes :

1. Concourir, de toute manière que la Commission et les Membres intéressés jugent utile, à la lutte contre les épidémies de fièvre aphteuse à caractère critique. A cet effet, la Commission, ou son Comité exécutif agissant en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article XI, peut utiliser tout solde non engagé du budget administratif, dont il est question au paragraphe 7 de l'article XIII, ainsi que toute contribution supplémentaire versée au titre de mesures d'urgence conformément aux dispositions du paragraphe 4 dudit article.

2. Prendre les mesures voulues dans les domaines suivants :

2.1 Production et stockage par la Commission ou pour son compte, de virus et de vaccins à distribuer aux Membres en cas de besoin ;

2.2 Encouragement de l'établissement par les Membres, en cas de besoin, de cordons sanitaires en vue de circonscrire l'épizootie.

3. Exécuter tout nouveau projet déterminé qui pourrait être proposé par les Membres ou par le Comité exécutif et approuvé par la Commission en vue d'atteindre les objectifs de la Commission, tels que définis dans le présent Acte.

4. Le solde créditeur du budget administratif peut être utilisé pour les fins décrites aux paragraphes 2 et 3 du présent article, sous réserve que cette décision soit approuvée par la Commission à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, cette majorité devant être supérieure à la moitié du nombre des Membres de la Commission.

Article VI

Organisation

1. Chaque Membre est représenté aux sessions de la Commission par un seul délégué qui peut être accompagné d'un suppléant, d'experts et de conseillers. Les suppléants, les experts et les délégués peuvent prendre part aux débats de la Commission, mais ils n'ont pas le droit de vote, sauf dans le cas d'un suppléant dûment autorisé à remplacer le délégué.

2. Chaque Membre dispose d'une voix. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés, excepté dans le cas où le présent Acte en dispose autrement. La majorité des Membres de la Commission constitue le quorum.

3. La Commission élit, au début de chaque session ordinaire, un président et deux vice-présidents choisis parmi les délégués. Le président et les

vice-présidents restent en fonctions jusqu'au début de la session ordinaire suivante. Ils sont rééligibles.

4. Le Directeur général de l'Organisation, d'accord avec le Président de la Commission, convoque la Commission en session ordinaire au moins une fois par an. Il peut convoquer la Commission en session extraordinaire soit avec l'accord du Président de la Commission, soit à la demande de la Commission, exprimée au cours d'une session ordinaire, ou sur requête d'un tiers au moins des Membres de la Commission, formulée dans l'intervalle des sessions ordinaires.

Article VII

Comités

1. La Commission peut créer des comités temporaires, spéciaux ou permanents, chargés de faire des études et des rapports sur des questions de la compétence de la Commission.

2. Ces comités sont convoqués par le Directeur général de l'Organisation, d'accord avec le Président de la Commission, aux lieux et dates qui conviennent au but pour lequel ils ont été créés.

3. La Commission détermine la composition de ces comités.

4. Chaque comité élit son Président.

Article VIII

Règlement intérieur et règlement financier

Sous réserve des dispositions du présent Acte, la Commission établit, avec l'approbation du Directeur général de l'Organisation, ses propres règlements intérieur et financier en accord avec ceux de l'Organisation.

Article IX

Observateurs

1. Le Gouvernement de tout Etat qui n'est pas Membre de la Commission peut, avec l'approbation de la Commission, se faire représenter à toute session de la Commission ou de ses comités par un observateur qui n'a pas le droit de vote.

2. Toute autre organisation internationale dont les activités s'exercent dans les domaines connexes peut, avec l'approbation de la Commission, se faire représenter à toute session de la Commission ou de ses comités par un observateur qui n'a pas le droit de vote.

Article X

Comité exécutif

1. La Commission constitue un Comité exécutif composé du président et des vice-présidents de la Commission et des délégués de trois Membres,

choisis par la Commission au début de chacune de ses sessions ordinaires. Le Président de la Commission est Président du Comité exécutif.

2. Les Membres du Comité exécutif restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la prochaine session ordinaire de la Commission. Ils sont rééligibles.

3. Lorsqu'une vacance se produit au Comité exécutif, le Comité peut demander à un Membre de la Commission de nommer un représentant qui occupera jusqu'à l'expiration du mandat le siège devenu vacant.

4. Le Comité exécutif se réunit au moins une fois dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la Commission.

5. Le Secrétaire de la Commission assure les fonctions de Secrétaire du Comité exécutif.

Article XI

Fonctions du Comité exécutif

Le Comité exécutif:

1. Présente à la Commission des propositions concernant l'orientation générale des activités et le programme de travail;

2. Met en œuvre les politiques et les programmes approuvés par la Commission;

3. Soumet à la Commission les projets de programme et de budget administratif et les comptes annuels;

4. Prépare le rapport annuel sur les activités de la Commission, pour approbation par la Commission et transmission au Directeur général de l'Organisation;

5. Se charge de toutes autres fonctions que la Commission lui délègue, notamment celles prévues au paragraphe 1 de l'article V en ce qui concerne les cas d'urgence.

Article XII

Administration

1. Les membres du Secrétariat de la Commission sont nommés par le Directeur général avec l'approbation du Président du Comité exécutif et sont responsables administrativement devant le Directeur général. Leur statut et leurs conditions d'emploi sont les mêmes que ceux du personnel de l'Organisation.

2. Les dépenses de la Commission sont couvertes par le budget administratif, à l'exception de celles qui sont afférentes au personnel, aux services et aux locaux que l'Organisation peut mettre à sa disposition. Les dépenses à la charge de l'Organisation sont fixées et payées par l'Organisation dans le cadre d'un budget annuel préparé par le Directeur général et approuvé par la Conférence de l'Organisation, conformément aux dispositions des Règlements intérieur et financier de l'Organisation.

3. Les frais afférents à la participation des délégués, de leurs suppléants, experts et conseillers aux sessions de la Commission et de ses comités sont fixés et payés par leurs gouvernements respectifs.

Article XIII

Finances

1. Chaque Membre s'engage à verser une contribution annuelle au budget administratif, conformément à un barème adopté à la majorité des deux tiers des Membres de la Commission. Pendant les cinq premières années qui suivront l'entrée en vigueur du présent Acte, ces contributions seront fixées d'après le barème figurant à l'annexe I.

Pour les cinq premiers exercices, le budget pour les activités administratives sera établi sur la base d'un montant annuel de 50 000 dollars des Etats-Unis, sous réserve des modifications qui pourraient être apportées par amendement constitutionnel, au cours de cette période, à l'annexe I. Cette somme sera augmentée des contributions versées par les Membres en vertu des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous.

2. Les contributions dues par les Membres ne figurant pas au barème donné à l'annexe I sont déterminées par la Commission et calculées suivant les méthodes utilisées pour établir le barème.

3. Les contributions annuelles prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont exigibles avant l'expiration du premier mois de l'exercice financier pour lequel elles sont dues. L'exercice financier de la Commission est celui de l'Organisation.

4. Des contributions supplémentaires peuvent être acceptées d'un ou plusieurs Membres, d'organisations ou de personnes privées, en vue de financer des mesures d'urgence ou la mise en œuvre de projets spéciaux ou campagnes de lutte que la Commission ou le Comité exécutif peuvent adopter ou recommander en application des dispositions de l'article V.

5. Toutes les contributions des Membres sont payables dans des monnaies déterminées par la Commission d'accord avec chacun des intéressés.

6. Toute contribution reçue est versée à un «Fonds de dépôt» géré par le Directeur général de l'Organisation conformément aux dispositions du Règlement financier de l'Organisation.

7. A la clôture de chaque exercice financier, tout solde non engagé du budget administratif est inscrit à un compte spécial dont les fonds peuvent être utilisés pour les fins mentionnées aux articles IV et V.

Article XIV

Amendements

1. Le présent Acte peut être amendé par une décision prise par la Commission à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition

que cette majorité soit supérieure à la moitié du nombre total des Membres. Les amendements n'entrent en vigueur qu'une fois approuvés par le Conseil de l'Organisation et à dater du jour où ce dernier s'est prononcé; tout amendement entraînant pour les Membres de nouvelles obligations ne prend effet pour chacun des Membres que lorsque l'intéressé a fait connaître son accord.

2. Des propositions d'amendement au présent Acte peuvent être présentées par tout Membre de la Commission dans une communication adressée au Président de la Commission et au Directeur général de l'Organisation. Le Directeur général avise immédiatement tous les Membres de la Commission de toute proposition d'amendement.

3. Aucune proposition d'amendement au présent Acte ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'une session si le Directeur général de l'Organisation n'en a été avisé 120 jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article XV

Adhésion

1. Les Etats ne pourront formuler des réserves en adhérant au présent Acte.

2. L'adhésion au présent Acte s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion entre les mains du Directeur général de l'Organisation; elle prend effet en ce qui concerne les Membres de l'Organisation et de l'Office, dès réception dudit instrument par le Directeur général qui en informe aussitôt chacun des Membres de la Commission.

3. L'adhésion prend effet en ce qui concerne les Etats qui ne sont Membres ni de l'Organisation ni de l'Office, à compter de la date à laquelle le Conseil de l'Organisation approuve la demande d'admission, conformément aux dispositions de l'article premier.

Article XVI

Retrait

1. Tout Membre peut se retirer de la Commission après l'expiration d'un délai d'un an compté à partir de la plus récente des deux dates suivantes: date d'entrée en vigueur du présent Acte ou date à laquelle l'adhésion de ce Membre a pris effet. A cette fin, il notifie par écrit son retrait au Directeur général de l'Organisation qui en informe sans délai tous les Membres de la Commission. Le retrait devient effectif un an après la date de réception de l'avis de retrait.

2. Tout Membre n'ayant pas acquitté ses contributions afférentes à deux années consécutives sera considéré comme s'étant retiré de la Commission.

3. Tout Membre de la Commission qui, à la suite de son retrait de l'Organisation ou de l'Office n'est plus Membre d'aucune de ces deux institutions sera considéré comme s'étant retiré simultanément de la Commission.

Article XVII

Règlement des différends

1. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application du présent Acte, le ou les Membres intéressés peuvent demander au Directeur général de l'Organisation de désigner un comité chargé d'examiner le différend.

2. Le Directeur général, après avoir pris l'avis des Membres intéressés, désigne un comité d'experts comprenant des représentants desdits Membres. Ce comité examine le différend à la lumière de tous documents et éléments probatoires présentés par les Membres intéressés. Le comité soumet un rapport au Directeur général de l'Organisation qui le communique aux Membres intéressés et aux autres Membres de la Commission.

3. Bien que ne reconnaissant pas aux recommandations de ce comité un caractère obligatoire, les Membres conviennent qu'elles serviront de base à un nouvel examen par les Membres intéressés de la question en litige.

4. Les Membres intéressés supportent une part égale des frais résultant du recours au comité d'experts.

Article XVIII

Liquidation

1. La présent Acte prendra fin à la suite d'une décision de la Commission prise à la majorité des trois quarts du nombre total des Membres de la Commission. Il prendra fin automatiquement dans le cas où le nombre des Membres de la Commission, à la suite de retraits, deviendrait inférieur à six.

2. Lorsque le présent Acte aura pris fin, le Directeur général de l'Organisation liquidera l'actif de la Commission et, après règlement du passif, en distribuera proportionnellement le solde aux Membres, sur la base du barème des contributions en vigueur à la date de la liquidation. Les Etats qui, n'ayant pas acquitté leurs contributions afférentes à deux années consécutives, sont considérés de ce fait comme s'étant retirés de la Commission en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article XVI, n'auront pas droit à une quote-part du solde.

Article XIX

Entrée en vigueur

1. Le présent Acte constitutif entrera en vigueur dès que le Directeur général aura reçu les avis d'acceptation de six Etats Membres de l'Organisation ou de l'Office, sous réserve que la contribution globale desdits Etats

représente au moins 30 pour cent du montant du budget administratif fixé au paragraphe 1 de l'article XIII.

2. Les Etats ayant déposé des instruments d'adhésion seront avisés par le Directeur général de la date à laquelle le présent Acte entrera en vigueur.

3. Le texte du présent Acte, rédigé dans les langues anglaise, française, et espagnole qui font également foi, a été approuvé par la Conférence de l'Organisation, le onze décembre 1953.

4. Deux exemplaires du texte du présent Acte seront authentifiés par apposition des signatures du Président de la Conférence et du Directeur général de l'Organisation; un exemplaire sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies et l'autre aux archives de l'Organisation. Des copies certifiées conformes par le Directeur général seront adressées à tous les Membres de la Commission avec indication de la date à laquelle le présent Acte constitutif est entré en vigueur.

ANNEXE I

Barème des contributions annuelles

Etabli pour chaque pays d'après les chiffres du revenu national utilisés pour le calcul du barème des contributions à l'Organisation, la gravité du danger d'infection par la fièvre aphteuse et l'effectif du cheptel à protéger:

Pays	Effectif du cheptel (en milliers de têtes)	Contribution à la FAO (en dollars E.-U.)	Contributions au budget de 50 000 dollars		Barème	
			a. D'après l'effectif du cheptel	b. D'après la contribution à la FAO	Catégorie	Contribution (en dollars)
Autriche	2 279	19 760	1 294.47	434.72	IV	1 500
Belgique	2 101	92 560	1 193.37	2 036.32	III	2 500
Danemark	3 053	56 160	1 734.10	1 235.52	III	2 500
Finlande	1 847	22 360	1 049.10	491.92	IV	1 500
France	15 722	348 400	8 930.10	7 664.80	I	7 000
Allemagne	11 150	245 960	6 333.20	5 411.12	II	5 000
Grèce	763	14 040	433.38	308.88	IV	1 500
Islande	44	2 600	24.99	57.20	VI	250
Irlande	4 322	20 800	2 454.90	457.60	V	750
Italie	8 150	165 880	4 629.20	3 649.36	II	5 000
Luxembourg	119	3 120	67.59	68.64	VI	250
Pays-Bas	2 723	88 400	1 546.66	1 944.80	III	2 500
Norvège	1 236	34 320	702.05	755.04	V	750
Portugal	610	33 800	346.48	743.60	V	750
Espagne	3 300	71 240	1 879.40	1 567.28	III	2 500
Suède	2 648	109 720	1 504.06	2 413.84	III	2 500
Suisse	1 530	81 120	869.04	1 784.64	III	2 500
Turquie	10 580	34 320	6 009.44	755.04	IV	1 500
Royaume-Uni	10 620	781 560	6 032.16	17 194.32	I	7 000
Yougoslavie	5 236	34 320	2 974.05	755.04	IV	1 500
Total	88 033	2 260 440	50 007.74	49 729.68		49 250